

Charges sociales et fiscales sur les salaires au 1-1-2008

Régimes	Taux global %	Répartition		Assiette	
		Employeur %	Salarié %		
I. URSSAF					
Assurance maladie solidarité autonomie (1)	13,85	13,1	0,75		
Allocations familiales	5,4	5,4			
Aide au logement (au moins 20 salariés)	0,4	0,4		Totalité du salaire	
Assurance vieillesse	1,7	1,6	0,1		
Accidents du travail	Taux variable selon l'entreprise				
CSG	7,5		7,5	Gain total après déduction de 3 % pour frais professionnels	
CRDS	0,5		0,5		
Assurance vieillesse	14,95	8,3	6,65	Jusqu'à 2 773 € par mois	
Aide au logement (tous employeurs)	0,1	0,1			
Taxe prévoyance	8	8		Montant des contributions patronales de prévoyance	
II. ASSEDIC					
Chômage	6,40	4	2,40	Jusqu'à 11 092 € par mois	
AGS	0,15	0,15			
III. Retraites complémentaires					
Cadres	ARRCO (2)	7,5	4,5	3	Jusqu'à 2 773 € par mois
	Assurance décès obligatoire	1,5	1,5		
	AGFF	2	1,2	0,8	
	AGIRC (3)	20,3	12,6	7,7	Salaire entre 2 773 € et 11 092 € par mois
	APEC (4)	0,06	0,036	0,024	
	AGFF	2,2	1,3	0,9	
	AGIRC (5)	20,3	Répartition libre		Salaire entre 11 092 € et 22 184 € par mois
	CET (6)	0,35	0,22	0,13	Jusqu'à 22 184 € par mois
	ARRCO (7)	7,5	4,5	3	Jusqu'à 2 773 € par mois
	AGFF	2	1,2	0,8	
Non-cadres	ARRCO (7)	20	12	8	Salaire entre 2 773 € et 8 319 € par mois
	AGFF	2,2	1,3	0,9	
IV. Taxes et participations					
Taxe sur les salaires (8)	4,25	4,25			
Construction (9)	0,45	0,45			

Apprentissage (10)	0,5	0,5	
Formation continue (11)			Totalité du salaire
Entreprises d'au moins 20 salariés	1,60	1,60	
Entreprises d'au moins 10 et moins de 20 salariés	1,05	1,05	
Entreprises de moins de 10 salariés	0,55	0,55	

(1) Pour les salariés non fiscalement domiciliés en France, le taux de la cotisation salariale est de 5,5 %. En Alsace-Moselle, s'ajoute à la charge du salarié une cotisation calculée sur la totalité du salaire dont le taux est de 1,6 % au 1-1-2008.

(2) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %, selon la répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

(3) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %. Pour les cadres dont la tranche B est faible ou nulle, des cotisations sont dues à l'Agirc au titre de la GMP.

(4) S'ajoute une cotisation annuelle forfaitaire.

(5) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %.

(6) S'ajoute aux cotisations Agirc.

(7) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %, selon la répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

(8) Non exigible dans la mesure où l'employeur est assujéti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent au-delà de seuils revalorisés annuellement.

(9) Au moins 20 salariés.

(10) A la taxe proprement dite, s'ajoute une contribution additionnelle de 0,18 %. En outre, le taux de la taxe est majoré pour certaines entreprises. En Alsace-Moselle, le taux de la taxe d'apprentissage est ramené à 0,26 % au lieu de 0,5 %.

(11) Participation supplémentaire de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée quel que soit l'effectif. Taux spécial de 2 % pour les entreprises de travail temporaire d'au moins 20 salariés et de 1,35 % pour celles ayant au moins 10 et moins de 20 salariés.